



# DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES<sup>1</sup>

## 1. Identité de l'exploitant qui établit la déclaration

Nom : BELLO Céline

Fonction : Responsable Qualité

Nom et adresse de la Société : ALUPLAST / Z.A.C de la prévôté - 9 Route de BU - 78550 HOUDAN France

## 2. Identité du matériau et/ou l'objet faisant l'objet de la déclaration

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante : **Vaisselle Prestige cristal et nacrée**

DESIGNATION	REFERENCE
FLUTE	FL 13 / FL 10
VERRE A PIED	VP 17

Indiquer les composants du (ou des) matériau(x) constituant la structure de l'objet :

Famille du matériau	Aluminium	Bois	Papier/carton	Plastique
				X

Composantes caractéristiques, de l'intérieur vers l'extérieur : **Polystyrène (PS)**

**Déclaration émise le :** 20/07/2021

Fabriqué en France, conformément à la réglementation suivante :

- Règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) n°2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Réglementation française en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir le décret sanction 2007-766 du 10 mai 2007, modifié par le décret 2008-1469 du 30 décembre 2008.
- Règlement (UE) No 10/2011 du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et règlement (UE) 2020/1245 du 2 septembre 2020 portant modification et rectification du règlement (UE) no 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
- Loi française 2012-1442 du 24 décembre 2012, pour déterminer le bisphénol A.

**Particularités (à remplir à compter de la parution des registres)**

Non concerné

Règlement (CE) n°450/2009 concernant la présence de matériaux actifs ou intelligents,

Règlement (CE) n°282/2008 concernant la présence de matériaux recyclés dans les matériaux et objets plastiques, préciser le type de matériau et le numéro d'autorisation du procédé de recyclage, mentionné dans le registre CE du procédé :

Numéro	Matériaux	Numéro d'autorisation du procédé de recyclage

**Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants (cocher la ou les cases correspondantes)**

- Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau/objet)
- Déclarations de l'usine de fabrication
- Analyses de migration globale (si concerné)

## 3. Analyses de migrations globales successives - règlement de la commission (UE) N°10/2011 et modifs

**Méthode d'essai :** Règlement 10/2011CE et modifs- NF 1186-9 Remplissage (A)

Condition d'essai : (B) Acide acétique à 3% : 70 °C, 2 h, **3 cycles**

Migration globale	Limites mg/dm <sup>2</sup>	Résultats mg/dm <sup>2</sup>	Conclusion
1 ère Migration globale		<3	Conforme
2 ème Migration globale		<3	Conforme
3 ème Migration globale	<10	<3	Conforme

**Méthode d'essai :** Règlement 10/2011CE et modifs- NF 1186-9 Remplissage (A)

<sup>1</sup> La présente déclaration, basée sur le modèle ANIA 2019, concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n°2007-766 du 10 mai 2007 modifié

Condition d'essai : (A) Ethanol 10 % : 70 °C, 2 h, **3 cycles**

Migration globale	Limites mg/dm <sup>2</sup>	Résultats mg/dm <sup>2</sup>	Conclusion
1 ère Migration globale		<3	Conforme
2 ème Migration globale		<3	Conforme
3 ème Migration globale	<10	<3	Conforme

**Méthode d'essai** : Règlement 10/2011CE et modifs- NF 1186-14 Simulant de substitution

Condition d'essai : Ethanol 95% : 60 °C, 2 h, **3 cycles**

Migration globale	Limites mg/dm <sup>2</sup>	Résultats mg/dm <sup>2</sup>	Conclusion
1 ère Migration globale		<3	Conforme
2 ème Migration globale		<3	Conforme
3 ème Migration globale	<10	<3	Conforme

**Méthode d'essai** : Règlement 10/2011CE et modifs- NF 1186-14 Simulant de substitution

Condition d'essai : (D2) Iso-octane : 40 °C, 0,5 h, **3 cycles**

Migration globale	Limites mg/dm <sup>2</sup>	Résultats mg/dm <sup>2</sup>	Conclusion
1 ère Migration globale		<3	Conforme
2 ème Migration globale		<3	Conforme
3 ème Migration globale	<10	<3	Conforme

#### 4. **Bisphénol-A**

Loi française 2012-1442 du 24 décembre 2012, pour déterminer le bisphénol A.

Méthode d'essai : Par extraction analyse a été effectuée par ultrasons Dichlorométhane +LC-MS-MS.

	Résultat mg/kg	Conclusion
Teneur en bisphénol A	<0.1	Conforme

Note :

(1) mg / kg = milligramme par kilogramme

La valeur totale de Bisphénol-A trouvée dans le matériau est inférieure à la limite analytique de 0,1 mg / kg

#### 5. **Migrations spécifiques successives des 19 métaux dans les plastiques en contact avec les denrées alimentaires - règlement de la commission (UE) N°10/2011 et modifs**

Condition d'essai : Acide acétique à 3% : 70 °C, 2 h, **3 cycles**

Selon EN13130-1 (1 essai \1 simulant)

ICP/MS +Règlement 10/2011/CE (modifs) -Annexe II (modifs)

Substances	Simulant	Unité	Limites mg/kg	Résultats mg/kg	Conclusion
Aluminium (Al)	3% Acetic acid	mg/kg	<1	<0.25	Conforme
Barium (Ba)	3% Acetic acid	mg/kg	<1	<0.25	Conforme
Cobalt (Co)	3% Acetic acid	mg/kg	<0.05	<0.025	Conforme
Copper/cuivre (Cu)	3% Acetic acid	mg/kg	<5	<0.25	Conforme
Iron/Fer (Fe)	3% Acetic acid	mg/kg	<48	<0.25	Conforme
Lithium (Li)	3% Acetic acid	mg/kg	<0.6	<0.025	Conforme
Manganese (Mn)	3% Acetic acid	mg/kg	<0.6	<0.025	Conforme
Zinc (Zn)	3% Acetic acid	mg/kg	<5	<0.25	Conforme
Nickel (Ni)	3% Acetic acid	mg/kg	<0.02	<0.0125	Conforme
Antimony (Sb)	3% Acetic acid	mg/kg	<0.04	<0.025	Conforme
Europium (Eu)	3% Acetic acid	mg/kg	<0.05	<0.025	Conforme
Gadolinium (Gd)	3% Acetic acid	mg/kg	<0.05	<0.025	Conforme
Lanthanum / Lanthane(La)	3% Acetic acid	mg/kg	<0.05	<0.025	Conforme
Terbium (Tb)	3% Acetic acid	mg/kg	<0.05	<0.025	Conforme
Lanthanides	3% Acetic acid	mg/kg	<0.05	<0.025	Conforme
Arsenic (As)	3% Acetic acid	mg/kg	<0.01	<0.005	Conforme
Cadmium (Cd)	3% Acetic acid	mg/kg	<0.002	<0.002	Conforme
Chromium (Cr)	3% Acetic acid	mg/kg	<0.01	<0.01	Conforme
Lead (Pb)	3% Acetic acid	mg/kg	<0.01	<0.0058	Conforme
Mercury (Hg)	3% Acetic acid	mg/kg	<0.01	<0.005	Conforme

#### 6. **Migration spécifique des amines aromatiques primaires (AAP) pour les matériaux plastiques en contact avec les denrées alimentaires - règlement de la commission (UE) N°10/2011 et modifs**

Condition d'essai : Acide acétique à 3% : 70 °C, 2 h, **3 cycles**

Méthode : EN 13130-1

Migration spécifique	Limites	Résultat	Conclusion
1 ère Migration spécifique		<0.002 mg/kg	Conforme
2 -ème Migration spécifique		<0.002 mg/kg	Conforme
3 -ème Migration spécifique	<0.002 mg/kg	<0.002 mg/kg	Conforme

**7. Migration spécifique successives des phtalates pour les matériaux plastiques en contact avec les denrées alimentaires - règlement de la commission (UE) N°10/2011 et modifs**

Condition d'essai : Isooctane : 40 °C, 0.5h, 3

Méthode : EN 13130-1

Simulant	Conditions	Conclusion
Isooctane	0.5 h à 40°C	Conforme

**8. Analyses des substances sujettes à restriction : phtalates**

Méthode d'essai : EN 13130 -1 + règlement 10/2011CE et modifs Dosage GC/MS

	Conditions de test	Simulant	Limites mg/kg	Résultats mg/kg	Conclusion
Di butyle	0.5 jours à 40 °C	Isooctane	<0.3	<0.05	Conforme
Benzyle butyle	0.5 jours à 40 °C	Isooctane	<30	<0.05	Conforme
Di-2-éthyl-hexyle	0.5 jours à 40 °C	Isooctane	<1.5	<0.05	Conforme
Diisononyle et diisodécyle	0.5 jours à 40 °C	Isooctane	<9	<0.2	Conforme
Diallyle phtalate	0.5 jours à 40 °C	Isooctane	<0.01	<0.01	Conforme

**9. Teneur en cadmium total dans matières plastiques et métaux - règlement européen 1907/2006 et ses amendements, REACH annexe conforme XVII - N° 23**

Méthode d'essai : Annexe XVII - partie n°23 - REACH -minéralisation acide par  $\mu$ -ondes -Dosage ICP/OES

	Limites	Résultats	Conclusion
Teneur en cadmium	<100mg/kg	<10 mg/kg	Conforme

**10. Annexe XVII du règlement REACH N°1907/2006/CE**

**Composés organostanniques - Entrée 20 de l'Annexe XVII du Règlement REACH (CE) No 1907/2006**

Méthode d'essai : MLR-ME354 (with reference to ISO17353) Solvent extraction GC-MS)

	Résultats	Conclusion
Tributylétain (TBT)	<0.1 mg/kg	Conforme
Tripropylétain (TPT)	<0.1 mg/kg	Conforme
Triphénylétain (TPHT)	<0.1 mg/kg	Conforme
Tricyclohexylétain (TCyT)	<0.1 mg/kg	Conforme
Somme des composés organostanniques trisubstitués	<0.1 mg/kg	Conforme
Diocylétain (DOT)	<0.1 mg/kg	Conforme
Dibutylétain (DBT)	<0.1 mg/kg	Conforme

**11. Teneurs en 8 HAP dans les articles et ustensiles de cuisine : règlement 1907/2006/CE et ses conformes amendements- annexe XVII- N° 50**

Méthode : REACH Annexe XVII entrée n°50 Extraction ultrasons - Dosage GC/MS

	Paramètre	Résultats	Limite max
Teneur en 8 HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) : B(a)A-CHR-B(b+j)F-B(k)F- B(e)P-B(a)P-DBA	Benzo(a)anthracène	<0.5 mg/kg	<1 mg/kg
	Chrysène	<0.5 mg/kg	
	Benzo(b)fluoranthène+Benzo(j)fluoranthène	<0.5 mg/kg	
	Benzo(k)fluoranthène	<0.5 mg/kg	
	Benzo(e)pyrène	<0.5 mg/kg	
	Benzo(a)pyrène	<0.5 mg/kg	
	Dibenzo(ah)anthracène	<0.5 mg/kg	
	<b>Conclusion</b>	<b>Conforme</b>	

**12. Ratio de contact**

Le rapport entre la surface de contact alimentaire et le volume utilisé pour déterminer la conformité du matériau ou de l'article est de 0,6dm<sup>2</sup> / 100ml

**13. Informations relatives à l'utilisation finale du matériau ou de l'objet**



# DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES<sup>1</sup>

Matériau ou objet destiné à l'alimentation infantile

Oui

Non

Type de denrée alimentaire destinée à être mise en contact :

	OUI	NON
Tous les types de denrées : Ph<4.5	X	
Où :		
Denrées sèches et assimilées		
Denrées humides/produits aqueux		
Denrées acides		
Denrées alcooliques		
Denrées congelées et surgelées		
Glaces alimentaires		
Denrées grasses : Attention les sauces et autres liquides peuvent faire des tâches après un contact prolongé		
Si le matériau et/ou objet soumis au Règlement (UE) n° n°10/2011 est concerné par l'application d'un facteur de réduction, le mentionner		
<input type="checkbox"/> Facteur de Réduction lié à la Teneur en Matière Grasse (FRTMG)		
<input type="checkbox"/> Facteur de réduction lié au simulant D2		

### Conditions standards (durées et températures d'essais) correspondant aux données d'entrée

La durée et température de contact avec les denrées alimentaires correspondent aux conditions des essais de migration globale suivantes : Produits testés MG3

<b>MG1</b>	10 j à 20 °C	Tout contact à l'état congelé et à l'état réfrigéré.
<b>MG2</b>	10 j à 40 °C	Tout entreposage de longue durée à température ambiante ou à une température inférieure, y compris le chauffage à 70 °C au maximum pendant heures au maximum ou le chauffage à 100 °C au maximum pendant 15 minutes au maximum.
<b>MG3</b>	2 h à 70 °C	Toute condition comprenant le chauffage à 70 °C au maximum pendant 2 heures au maximum ou le chauffage à 100 °C au maximum pendant 15 minutes au maximum, non suivie d'un entreposage de longue durée à température ambiante ou à l'état réfrigéré.
<b>MG4</b>	1 h à 100 °C	Applications à haute température pour tous les simulant à une température maximale de 100 °C.
<b>MG5</b>	soit 2 h à 100 °C ou la température de reflux, soit 1 h à 121 °C	Applications à haute température à une température maximale de 121 °C

Les produits conviennent au contact des aliments pour lesquels les simulants A,B et D2 sont prévus

Le PS supporte la surgélation et décongélation par contre cela dépend de la forme et de la dilatation (la surgélation instantanée est plus fragilisante) il faut donc effectuer des tests préalablement

#### 14. Les substances suivantes ne sont pas introduites intentionnellement dans la fabrication

D'après notre fabricant, ces substances ne sont pas présentes :

- Bisphénol A
- Nanoparticules

#### 15. Règlement (UE) 2020/1245 de la commission du 2 septembre 2020 portant modification et rectification du règlement (UE) n° 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires article «2.1.6. Matériaux et objets réutilisables »

Les produits sont aptes à entrer en contact répété avec des denrées alimentaires, des essais de migration 3 cycles successifs ont été réalisés. Les produits répondent à la réglementation citée et sont réutilisables ils peuvent donc être réemployés pour un usage identique à celui pour lequel ils ont été conçus.

#### 16. Disposition législative (article 73 de la loi n° 2015-992 DU 17 aout 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, complétant l'article L. 541- 10-5 du code de l'environnement.

Modalités d'application : définies par le décret n° 2016-1170 du 30 août 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des gobelets, verres et assiettes jetables en matière plastique.



# DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES<sup>1</sup>

Dans le cadre de la mise en œuvre de bonnes pratiques pour l'application de cette disposition, un gobelet, un verre ou une assiette peut être considéré comme réutilisable dès lors que le produit passe au moins 20 cycles complets en lave-vaisselle dans les conditions techniques de réalisation des tests et de calibrage des appareils définies dans la norme NF EN 12875-1:2005 (« Résistance mécanique au lave-vaisselle des ustensiles - Partie 1 : méthode d'essai de référence pour articles à usage domestique - », novembre 2005).

Les produits désignés ci-dessus ont été testés par un laboratoire indépendant EUROFINs ATS à Aix en Provence dans les conditions suivantes : Passage au lave-vaisselle domestique.

Tenue au lave-vaisselle -test de performance adaptée de NF EN 12875-1 :2005-11 (CH770)

Température de lavage	Lavage 55°C & Rinçage 65°C
Observation	Aucune dégradation
Tenue après 20 cycles de lavages au lave-vaisselle	Satisfaisante
Conclusion	L'échantillon analysé présente une résistance satisfaisante au passage au lave-vaisselle (20 lavages consécutifs)

Les produits peuvent être lavés et réutilisés pour un usage identique à celui pour lequel ils ont été conçus.

## 17. Conditions de stockage

- Les produits mentionnés sont des produits pour consommer des aliments et des boissons.
- Les produits doivent être stockés à l'abri, au sec, éloignés d'une source de chaleur et de l'humidité.
- Eviter les variations brutales de température

## 18. Récupérabilité

Le matériau en plastique est récupérable/recyclable :

- Par recyclage du matériau (norme EN 13430). Les produits en plastique triés et vidés sont recyclables ils doivent être déposés, vidés, dans les bacs de tris correspondants
- Sous la forme de récupération d'énergie (norme EN 13431)

## 19. La traçabilité de l'information

Comme requis par le règlement (CE) 1935/2004, Article 17, Le fournisseur d'Aluplast a mis en place des systèmes nécessaires, des dossiers et des procédures pour assurer la traçabilité du matériau et ses articles à tous les stades de fabrication afin de faciliter le contrôle et le rappel des produits défectueux.

## 20. Conformité REACH

Concernant le règlement REACH, entré en application le 1er juin 2007, notre usine de fabrication est utilisateur de matières premières et en conséquence, le pré-enregistrement et/ou l'enregistrement des substances chimiques sont déployés par ses fournisseurs de matières premières.

Concernant les substances très dangereuses (classées SVHC en particulier) présentes dans la dernière liste en vigueur, les produits ne sont pas concernés puisque notre fabricant n'en utilise pas ou est très nettement en dessous de la limite (< 1000 ppm), les produits étant destinés au contact alimentaire.

---

La déclaration est basée sur la documentation des fournisseurs de matières premières et /ou du fabricant de produit fini.

Cette déclaration est valide uniquement pour le matériau ou l'objet tel que livré (emballage vide), et tant qu'il n'y a pas de modification réglementaire ou de changement susceptible d'entraîner une modification de l'inertie du matériau ou de l'article.

En toute hypothèse, la conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont elle assume alors seule la responsabilité.

### **Néanmoins la garantie ne peut s'étendre :**

- À toutes modifications ultérieures de la composition du produit visé par la présente déclaration, par addition de substance quelle qu'en soit la nature ;
- À une mise en œuvre pouvant conduire à un matériau dénaturé ;
- À un usage inadéquat des matériaux ;
- À la vérification de la compatibilité réciproque du matériau et des denrées conditionnées, qui est de la responsabilité exclusive de l'utilisateur de l'emballage procédant au conditionnement des denrées conditionnées



## DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES<sup>1</sup>

au regard de son processus industriel et de la composition de ces denrées, et notamment de la non-modification des caractères organoleptiques des denrées conditionnées.

- L'utilisation des produits faisant l'objet de la présente déclaration est subordonnée à la vérification de leur conformité aux normes en vigueur ainsi que de leur conformité technique par rapport à l'emploi auquel ils sont destinés.

Cette déclaration prend effet à partir de la date indiquée, pour une durée maximale de 5 ans. Elle annule toute déclaration antérieure.

Cette déclaration reste valide tant que le matériau ou l'objet référencé n'a pas fait l'objet de changement susceptible de modifier son aptitude au contact alimentaire.

Toute modification de l'objet et/ou de la réglementation en vigueur concernant cette déclaration entraînera sa révision. Cette déclaration n'engage notre responsabilité que dans la limite de la conformité des déclarations de nos fournisseurs.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret n°2008/1469 du 30/12/2008 modifiant le décret n°2007-766 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Elle est destinée à la société : **MR NET**

Fait à **Houdan**, Le **jeudi 16 février 2023**